



Arrêt

**n° 103 940 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 9 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique au Liban.

1.2. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a refusé cette demande, décision qui a été notifiée à la partie requérante, le 10 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

**Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

**Discordance(s) dans la demande.*

D'apr[ê]s le RN du frère, la mère de la demanderesse se trouve aussi en Belgique mais l'intéressée n'a pas mentionné cela au guichet.

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

**Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs [...]).»*

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Elle argue que les mentions figurant dans la décision attaquée « ne permettent pas à la requérante d'identifier avec précision l'auteur de l'acte, de sorte que cet acte est nul de nullité absolue ».

Elle fait valoir également, en réponse à une argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, que « L'identité de l'auteur d'une décision administrative doit ressortir non pas uniquement du dossier administratif mais également de la décision telle que notifiée au demandeur. Le développement de la partie adverse concernant la légalité des validations « selon les normes du système Casablanca » n'[est] dès lors pas pertinent par rapport au moyen ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 32.1., b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, lors de l'examen de la demande de visa de court séjour, « un fax mentionnant la présence de la mère de la requérante en Belgique [...] »,

envoyé au consulat belge à Beyrouth par le frère de la requérante, à l'initiative de celle-ci. Elle en déduit « qu'il n'y a pas de discordance entre la demande de la requérante et les informations tirées du registre national, contrairement à ce que prétend la décision entreprise. [...] ». Elle ajoute que « La requérante n'a de toute façon jamais pu douter du fait que le consulat belge à Beyrouth était inform[é] de la présence de sa mère puisque c'est ce même consulat qui lui a délivré un visa de regroupement familial lorsqu'elle a quitté le Liban pour rejoindre son fils, suite au décès de son mari. [...] ».

Elle fait valoir également, en réponse à une argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, que « la partie adverse reconnaît ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments en sa possession. Elle tente a posteriori de le justifier par un prétendu manque de collaboration de la requérante, qui n'est pas visée dans la décision entreprise. En outre, la requérante ne voit pas en quoi le fait que le frère qu'elle souhaitait visiter adresse certains documents à l'ambassade puisse être considéré comme un manque de collaboration de sa part ».

3.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « le doute concernant la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé » n'est pas raisonnable, dans la mesure où « âgée de 33 ans, elle est la mère de 3 jeunes enfants vivant avec elle au Liban et que deux de ces trois enfants allaient rester au Liban avec leur père durant le voyage de la requérante, ce que la partie adverse n'ignorait pas ou ne pouvait pas ignorer. [...] ». Elle fait valoir également que « comme elle en a informé la partie adverse, [la requérante] est propriétaire d'un appartement au Liban, où elle dispose effectivement de moyens d'existence suffisants. [...] ».

Elle soutient en outre, en réponse à une argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, que « La partie adverse était informée de cette situation et pouvait demander à la requérante de fournir la preuve de ces éléments si elle le souhaitait. La répartition de la charge de la preuve doit être examinée de façon raisonnable. Il n'était en effet pas raisonnablement prévisible que la partie adverse exigerait les actes de naissance des enfants qui n'allaient pas voyager avec elle, et la preuve qu'elle est propriétaire d'un appartement au Liban ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, il ressort de l'examen du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1er, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

4.2. Sur le deuxième moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 32.1., b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, précité, le visa peut être refusé au demandeur « *s'il existe des doutes*

raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs [...]).* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. L'argument selon lequel « deux de ces trois enfants allaient rester au Liban avec leur père durant le voyage de la requérante » ne suffit en effet pas à cet égard. Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante « est propriétaire d'un appartement au Liban, où elle dispose effectivement de moyens d'existence suffisants. [...] » est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie défenderesse [...] pouvait demander à la requérante de fournir la preuve de ces éléments si elle le souhaitait [...] », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser

l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la requérante ne pouvait pas raisonnablement prévoir ce qui lui est reproché, le Conseil estime au contraire qu'au vu des termes de l'article 32.1., b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, précité, rappelés au point 4.2., elle pouvait raisonnablement prévoir que la partie défenderesse apprécierait sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, et aurait dès lors pu produire, à l'appui de sa demande, toutes les preuves qu'elle juge utiles à cet égard.

Quant aux griefs émis à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié aux doutes raisonnables sur sa volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS